



Douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Distr. générale
6 janvier 2010
Français
Original: anglais



Salvador (Brésil), 12-19 avril 2010

Ordre du jour provisoire annoté

1. Ouverture du Congrès.
2. Questions d'organisation:
 - a) Élection du Président et des autres membres du Bureau;
 - b) Adoption du règlement intérieur;
 - c) Adoption de l'ordre du jour;
 - d) Organisation des travaux;
 - e) Pouvoirs des représentants au Congrès:
 - i) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs;
 - ii) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
3. Les enfants, les jeunes et la criminalité.
4. Fourniture d'une assistance technique pour faciliter la ratification et l'application des instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme.
5. Application efficace des principes directeurs des Nations Unies en matière de prévention du crime.
6. Mesures de justice pénale visant à combattre le trafic de migrants et la traite des personnes, et liens avec la criminalité transnationale organisée.
7. Coopération internationale en vue de combattre le blanchiment d'argent sur la base des instruments pertinents des Nations Unies et autres.
8. Tendances récentes dans l'utilisation de la science et de la technique par les délinquants et par les autorités compétentes pour lutter contre la criminalité, notamment la cybercriminalité.
9. Approches pratiques du renforcement de la coopération internationale en vue de lutter contre les problèmes liés à la criminalité.



10. Mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille.
11. Adoption du rapport du Congrès

Annotations

1. Ouverture du Congrès

Le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale s'ouvrira au Centre des congrès de Bahia à Salvador (Brésil), le lundi 12 avril 2010 à 10 heures.

Dans sa résolution 64/180, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de préparer un tableau synoptique de l'état de la criminalité et de la justice pénale dans le monde en vue de sa présentation au douzième Congrès, suivant la pratique habituelle.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la criminalité et de la justice pénale dans le monde (A/CONF.213/3)

2. Questions d'organisation

a) Élection du Président et des autres membres du Bureau

Conformément à l'article 6 du règlement intérieur des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (A/CONF.213/2), le douzième Congrès élit, parmi les représentants des États participants, un président, 24 vice-présidents et un rapporteur général, ainsi qu'un président pour chacun des comités visés à l'article 45. Les titulaires de ces postes constituent le Bureau; ils sont élus sur la base du principe de la répartition géographique équitable comme suit: sept représentants des États d'Afrique, six des États d'Asie, trois des États d'Europe orientale, cinq des États d'Amérique latine et des Caraïbes, et six des États d'Europe occidentale et autres États. Le poste de président du Congrès n'est pas pris en considération aux fins de la répartition géographique, la pratique établie pour les grandes conférences des Nations Unies ne se tenant pas au Siège de l'Organisation voulant que ces conférences soient présidées par un représentant du pays hôte. Le douzième Congrès devrait donc élire pour président un représentant du Brésil. Les groupes régionaux sont priés de faire connaître le nom de leurs candidats appelés à siéger au Bureau avant ou pendant les consultations préalables au Congrès.

Les consultations préalables s'ouvriront le dimanche 11 avril 2010, à 15 heures. Conformément à l'article 43 du règlement intérieur, toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que le Congrès n'en décide autrement dans le cas d'une élection où le nombre de candidats n'excède pas le nombre des postes à pourvoir.

En vertu de l'article 46 du règlement intérieur, outre un président élu par le Congrès en application de l'article 6, chacun des comités qui pourront être établis en application de l'article 45 devra lui-même élire un vice-président et un rapporteur parmi les représentants des États participants; en outre, les sous-comités et groupes

de travail éliront un président et un ou deux vice-présidents parmi les représentants des États participants.

Il est recommandé qu'un accord sur la liste des candidats à ces postes soit trouvé avant l'ouverture du douzième Congrès, afin que les candidats puissent être élus par acclamation et qu'il n'y ait pas lieu de procéder à des élections au scrutin secret.

b) Adoption du règlement intérieur

Le règlement intérieur des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a été approuvé en 1993 par le Conseil économique et social (résolution 1993/32) et a été republié en 2004 pour tenir compte de la modification apportée par l'Assemblée générale au titre des congrès (résolution 56/119), qui est passé de "Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants" à "Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale" (A/CONF.203/2).

Conformément à l'article 63 du règlement intérieur, à la suite de chaque Congrès, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale soumet au Conseil économique et social des recommandations appropriées touchant les amendements au règlement jugés nécessaires.

Le règlement intérieur a été mis à la disposition de la Commission à sa dix-huitième session (E/CN.15/2009/19). En l'absence de modifications, le douzième Congrès suivra le règlement intérieur actuel ainsi que les directives données au paragraphe 2 de la résolution 56/119 de l'Assemblée générale.

c) Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour provisoire du douzième Congrès, dans la version finale que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a adoptée à sa dix-septième session, a été approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 63/193. Dans la même résolution, l'Assemblée a décidé que le thème principal du Congrès serait "Des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation".

d) Organisation des travaux

Dans sa résolution 63/193, l'Assemblée générale a décidé que les questions ci-après seraient examinées lors des ateliers:

1. Formation sur la justice pénale internationale pour l'état de droit;
2. Enquête sur les meilleures pratiques des Nations Unies et autres concernant le traitement des détenus dans le système de justice pénale;
3. Approches pratiques de la prévention de la délinquance urbaine;
4. Liens entre le trafic de drogues et d'autres formes de criminalité organisée: lutte internationale coordonnée;
5. Stratégies et meilleures pratiques visant à prévenir la surpopulation carcérale;

À sa dix-huitième session, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a débattu de questions de fond et de questions d'organisation relatives au douzième Congrès sur la base d'un rapport du Secrétaire Général sur les préparatifs du douzième Congrès (E/CN.15/2009/9).

Aux réunions préparatoires régionales du douzième Congrès, convoquées en application de la résolution 62/173 de l'Assemblée générale, il a été décidé de regrouper comme suit certaines questions de fond inscrites à l'ordre du jour provisoire afin qu'elles soient examinées ensemble:

a) La question intitulée "Les enfants, les jeunes et la criminalité" et celle intitulée "Application efficace des principes directeurs des Nations Unies en matière de prévention du crime";

b) La question intitulée "Coopération internationale en vue de combattre le blanchiment d'argent sur la base des instruments pertinents des Nations Unies et autres et celle intitulée "Approches pratiques du renforcement de la coopération internationale en vue de lutter contre les problèmes liés à la criminalité";

c) La question intitulée "Mesures de justice pénale visant à combattre le trafic de migrants et la traite des personnes, et liens avec la criminalité transnationale organisée" et celle intitulée "Mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille".

La même approche groupée est reprise dans l'organisation des travaux proposée pour le douzième Congrès (voir l'annexe).

Dans sa résolution 63/193, l'Assemblée générale a encouragé les gouvernements à engager très tôt les préparatifs du douzième Congrès par tous les moyens appropriés, y compris, le cas échéant, la création de comités préparatoires nationaux, afin de contribuer à un débat bien ciblé et fructueux sur les thèmes retenus pour les ateliers et de prendre une part active à l'organisation et au suivi ces derniers;

Segment de haut niveau

Dans sa résolution 56/119, l'Assemblée générale a décidé que chaque congrès comprendrait un segment de haut niveau auquel les États seraient représentés au plus haut niveau possible et au cours duquel il leur serait donnée la possibilité d'intervenir sur les sujets traités par le Congrès.

Dans sa résolution 63/193, l'Assemblée générale a décidé que le segment de haut niveau du douzième Congrès se tiendrait pendant les deux derniers jours du Congrès afin de permettre aux chefs d'État ou de gouvernement ou aux ministres de se concentrer sur les principales questions de fond de l'ordre du jour. Dans la même résolution, l'Assemblée a de nouveau invité les États Membres à se faire représenter au douzième Congrès au niveau le plus élevé possible, par exemple par le chef de l'État ou du gouvernement, un ministre ou le Ministre de la justice, qui seront appelés à faire des déclarations sur le thème et les autres sujets du Congrès et à participer à des tables rondes thématiques interactives. La liste des orateurs pour ce segment sera ouverte le 8 mars 2010.

Le douzième Congrès souhaitera sans doute suivre la pratique établie et offrir, lors du segment de haut niveau, aux dirigeants politiques des États Membres la possibilité de déposer les instruments de ratification – ou d’adhésion – des instruments internationaux concernant la lutte contre la criminalité transnationale organisée, la corruption et le terrorisme. Les États qui souhaitent accomplir les formalités conventionnelles pendant la manifestation spéciale sont priés d’en informer la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat et de lui présenter, d’ici le 19 mars 2010, les copies des instruments de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion, y compris, le cas échéant, les textes des déclarations, réserves et notifications, afin qu’elle les vérifie.

De plus amples informations sur les traités relatifs à la criminalité transnationale organisée, au terrorisme et à la corruption sont disponibles sur les sites Web de la Section des traités (<http://treaties.un.org>) et de l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (www.unodc.org).

e) Pouvoirs des représentants au Congrès

i) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

Conformément à l’article 4 du Règlement intérieur, une commission de vérification des pouvoirs composée de neuf membres devra être nommée par le douzième Congrès sur proposition du Président. Sa composition devra, dans toute la mesure possible, être identique à celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l’Assemblée générale des Nations Unies à sa session précédente. À la soixante-quatrième session de l’Assemblée, la Commission se composait des États suivants: Brésil, Chine, Espagne, États-Unis d’Amérique, Fédération de Russie, Jamaïque, Philippines, République-Unie de Tanzanie et Zambie.

ii) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

En vertu de l’article 4 du règlement intérieur, la Commission de vérification des pouvoirs examinera les pouvoirs des représentants et fera rapport au douzième Congrès.

Documentation

Règlement intérieur des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (A/CONF.213/2)

3. Les enfants, les jeunes et la criminalité

Dans le rapport de l’expert indépendant chargé de l’étude des Nations Unies sur la violence à l’encontre des enfants (A/61/299), l’attention a été appelée sur les niveaux inacceptables de violence subis par des enfants dans tous les domaines, en particulier dans les écoles, dans les familles et dans les institutions, y compris dans les institutions de justice pénale. L’étude offrait un panorama général des violences faites aux enfants et comportait des recommandations visant à prévenir et à combattre ce problème. Bien qu’il appartienne au premier chef à l’État de mettre en œuvre les recommandations, la participation d’autres acteurs aux niveaux national, régional et international était jugée essentielle pour aider l’État à accomplir cette tâche. Ces acteurs étaient notamment des entités des Nations Unies, des organisations de la société civile (dont les institutions nationales des droits de

l'homme), des organismes professionnels tels que les associations de médecins et de personnels infirmiers, des associations locales, les éducateurs, les parents et les enfants.

Outre les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant (résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe) et du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (résolution 54/263 de l'Assemblée générale, annexe II), les règles et normes des Nations Unies ci-après relatives à la prévention du crime et à la justice pénale offrent des orientations dans les domaines de la prévention de la délinquance juvénile, de la justice pour mineurs, et de la situation des enfants en détention et des enfants victimes ou témoins d'actes criminels: l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) (résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe); les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) (résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe); les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) (résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe); les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe); les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale (résolution 1997/30 du Conseil économique et social, annexe); les Principes directeurs applicables à la prévention du crime (résolution 2002/13 du Conseil, annexe) et les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (résolution 2005/20 du Conseil, annexe).

Dans sa résolution 2009/26 intitulée "Appui aux mesures nationales et internationales visant à réformer la justice pour enfants, grâce en particulier à l'amélioration de la coordination de l'assistance technique", le Conseil économique et social a prié instamment les États Membres d'accorder une attention particulière ou d'accorder davantage d'attention à la question de la justice pour enfants et de prendre en considération les instruments internationaux applicables et, au besoin, les règles et normes des Nations Unies pour le traitement des enfants en conflit avec la loi, en particulier les mineurs privés de liberté et les enfants victimes ou témoins d'actes criminels, en tenant compte également de l'âge, du sexe, de la situation sociale et des besoins en matière de développement de ces enfants. Dans cette même résolution, le Conseil a également invité les États Membres à adopter, s'il y a lieu, des plans d'action nationaux de vaste portée sur la prévention du crime et la réforme de la justice pour enfants, traitant en particulier de la prévention de l'implication d'enfants dans des actes criminels, de l'accès à l'aide juridictionnelle, notamment pour les enfants financièrement défavorisés, et de la réduction du recours à la détention et de la durée de la détention dans le cas des mineurs, particulièrement aux stades précédant le procès, notamment par le biais de la déjudiciarisation, de la justice réparatrice et des alternatives à la détention, de la réinsertion des enfants en conflit avec la loi dans leur communauté et de procédures adaptées pour tous les enfants en contact avec le système judiciaire. Le Conseil a en outre invité les États Membres et leurs institutions compétentes à adopter, s'il y a lieu, une approche globale de la réforme de la justice pour enfants, englobant la réforme des politiques, la réforme de la législation, la mise en place de systèmes de collecte et de gestion des données, le renforcement des capacités institutionnelles, y compris en ce qui concerne les travailleurs sociaux et les prestataires de l'aide juridictionnelle, la

sensibilisation et le suivi, et la mise en place de procédures et d'institutions adaptées aux enfants. Le Conseil a de plus invité les États Membres, s'il y a lieu, à utiliser les outils d'assistance technique mis au point par le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs et par ses membres et à demander aux membres du Groupe des conseils et une assistance techniques dans le domaine de la justice pour enfants afin d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques globales en la matière et d'en assurer le suivi; et a invité les membres du Groupe interinstitutions à continuer de fournir aux États Membres, à leur demande et sous réserve de la disponibilité de ressources, une assistance dans le domaine de la justice pour enfants, notamment pour ce qui est de donner suite aux recommandations formulées dans l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants et d'établir des systèmes nationaux de collecte de données et de gestion de l'information sur la justice pénale concernant les enfants en conflit avec la loi, à l'aide du *Manuel de mesure des indicateurs de la justice pour mineurs*.

Documentation

Document de travail établi par le Secrétariat sur les enfants, les jeunes et la criminalité (A/CONF.213/4)

Guide de discussion (A/CONF.213/PM.1)

Rapports des réunions régionales préparatoires au douzième Congrès (A/CONF.213/RPM.1/1, A/CONF.213/RPM.2/1, A/CONF.213/RPM.3/1 et A/CONF.213/RPM.4/1)

4. Fourniture d'une assistance technique pour faciliter la ratification et l'application des instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme.

Depuis le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, le cadre juridique international de la lutte contre le terrorisme a évolué. En 2005, l'Assemblée générale a adopté la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, qui est entrée en vigueur le 7 juillet 2007. Toujours en 2005, la communauté internationale a profondément modifié trois instruments internationaux existants par l'adoption de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, du Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et du Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

La Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies a été adoptée en 2006 par l'Assemblée générale (résolution 60/288) qui l'a réaffirmée en 2008 suite à l'examen de son application (résolution 62/272). La communauté internationale a ainsi réaffirmé sa ferme volonté de renforcer l'action mondiale contre le terrorisme en prenant un large éventail de mesures reposant sur l'engagement de préserver l'état de droit et les droits de l'homme.

L'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme a été établie par le Secrétaire général en juin 2005 pour assurer la coordination et la cohérence d'ensemble des actions menées contre le terrorisme par le système des Nations Unies. Elle se compose de 25 entités du système des Nations Unies et de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL). Depuis l'adoption de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, elle a pris des

initiatives pour appuyer les efforts déployés par les États Membres en vue d'appliquer la stratégie sous tous ses aspects.

Dans sa résolution 62/172, l'Assemblée générale a reconnu l'importance de la mise et du maintien en place de systèmes de justice pénale équitables et efficaces, qui assurent notamment le traitement humain de tous ceux qui se trouvaient dans des maisons d'arrêt et des établissements pénitentiaires, conformément au droit international applicable en tant que fondement de toute stratégie de lutte contre le terrorisme, et a prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de tenir compte, lorsqu'il y avait lieu, dans son programme d'assistance technique à la lutte contre le terrorisme, des éléments nécessaires au développement des capacités nationales afin de renforcer les systèmes de justice pénale et l'état de droit.

Dans sa résolution 63/195, l'Assemblée générale, réaffirmant les engagements pris par les États Membres dans la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, a prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'améliorer l'assistance technique qu'il dispensait aux États Membres qui en faisaient la demande, de renforcer la coopération internationale visant à prévenir et à combattre le terrorisme, en facilitant la ratification et la mise en œuvre des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme, en étroite consultation avec le Comité contre le terrorisme et sa direction exécutive, et de contribuer aux travaux de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme, et a invité les États Membres à fournir à l'Office les ressources voulues pour l'accomplissement de son mandat.

Dans sa résolution 64/177, l'Assemblée générale a prié l'UNODC d'intensifier ses efforts visant à développer systématiquement les connaissances juridiques spécialisées dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et sur les thèmes intéressant les autres aspects de son mandat, et de fournir aux États Membres qui le demandaient une assistance technique pour les rendre mieux à même de ratifier et de mettre en œuvre les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, en particulier en élaborant des outils et des publications techniques et en formant les personnels de justice pénale. Dans cette même résolution, l'Assemblée a aussi prié l'Office de continuer, dans le cadre de son mandat et en coordination avec le Comité contre le terrorisme, sa direction exécutive et l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme, à collaborer avec les organisations internationales et les organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux, afin de fournir une assistance technique lorsqu'il y avait lieu.

Documentation

Document de travail établi par le Secrétariat sur la fourniture d'une assistance technique pour faciliter la ratification et l'application des instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme (A/CONF.213/5)

Guide de discussion (A/CONF.213/PM.1)

Rapports des réunions régionales préparatoires au douzième Congrès (A/CONF.213/RPM.1/1, A/CONF.213/RPM.2/1, A/CONF.213/RPM.3/1 et A/CONF.213/RPM.4/1)

5. Application efficace des principes directeurs des Nations Unies en matière de prévention du crime

Les Principes directeurs de 2002 applicables à la prévention du crime (résolution 2002/13 du Conseil économique et social) donnent des orientations aux États Membres sur les principaux éléments d'une prévention efficace de la criminalité. Ils énoncent un ensemble de principes fondamentaux qui sont la base d'une stratégie de prévention de la criminalité efficace et humaine: a) rôle moteur des pouvoirs publics; b) développement socioéconomique et intégration; c) coopération/partenariats; d) durabilité/obligation de rendre compte; e) action fondée sur la connaissance; f) droits de l'homme/état de droit/culture de la légalité; g) interdépendance; et h) différenciation.

Dans la Déclaration de Bangkok intitulée "Synergies et réponses: Alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale" (résolution 60/177 de l'Assemblée générale, annexe), adoptée par le onzième Congrès, les États Membres ont estimé que des stratégies globales et efficaces de prévention de la criminalité pouvaient réduire considérablement la criminalité et la victimisation et demandé instamment que de telles stratégies s'attaquent aux causes profondes et aux facteurs de risque liés à la criminalité et à la victimisation et qu'elles soient encore développées et appliquées aux niveaux local, national et international, compte tenu notamment des Principes directeurs applicables à la prévention du crime.

Atelier consacré à la formation concernant le cadre normatif international de la justice pénale au service de l'état de droit

Depuis le premier Congrès, en 1955, l'ONU a fait des progrès notables dans l'élaboration d'un vaste ensemble diversifié de règles et normes en matière de prévention du crime et de justice pénale, et en ce qui concerne l'aide qu'elle apporte aux États Membres pour mettre celles-ci en pratique. Ces règles et normes constituent des éléments indiquant comment structurer un système de justice pénale, élaborer des politiques et stratégies pénales et faire fonctionner un système de prévention du crime et de justice pénale qui soit équitable, efficace et humain. Dans la mesure où elles ont été adoptées par tous les États Membres, elles sont également l'expression de la légitimité de l'action internationale et, en ce sens, elles ont contribué à renforcer l'état de droit à travers le monde.

La formation doit être à la fois théorique et pratique et porter non seulement sur ces règles et normes mais aussi sur les instruments juridiques contraignants des Nations Unies relatifs à la criminalité.

Les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ci-après ont contribué aux préparatifs et à l'organisation de l'atelier: l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, l'Institut supérieur international des sciences criminelles, l'Institut Raoul Wallenberg des droits de l'homme et du droit humanitaire et l'Institut coréen de criminologie.

Atelier consacré aux approches pratiques de la prévention de la délinquance urbaine

Dans sa résolution 63/195, l'Assemblée générale a appelé l'attention sur la délinquance urbaine qui était l'un des grands problèmes qui commençaient à se faire

jour en matière de prévention du crime et de justice pénale et a invité l'UNODC à rechercher, dans le cadre de son mandat, les moyens de s'attaquer à ce problème.

À sa seizième session, en 2007, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a organisé un débat thématique intitulé "Prévention du crime et justice pénale: lutte contre la délinquance urbaine, y compris les activités des gangs: action préventive, notamment au niveau local; et mesures de justice pénale, y compris la coopération internationale". À cette occasion, le Secrétariat a établi un document de séance contenant une série de questions à examiner par la Commission et des informations générales sur les principaux problèmes liés à la délinquance urbaine, notamment les incidences de la délinquance urbaine perpétrée par les jeunes ou à l'encontre des jeunes dans le monde. Ce document a mis en avant certains problèmes rencontrés par les gouvernements et les autorités urbaines dans la lutte contre la délinquance urbaine.

Le Centre international pour la prévention de la criminalité a aidé à préparer et à organiser l'atelier.

Atelier consacré à l'enquête sur les meilleures pratiques des Nations Unies et autres concernant le traitement des détenus dans le système de justice pénale

Le traitement des détenus dans le système de justice pénale est régi par le droit international des droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme (résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe) et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 39/46 de l'Assemblée, annexe) et son Protocole facultatif (résolution 57/199 de l'Assemblée, annexe), ainsi que par les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en 1955 et complété par la résolution 2076 (LXII) du Conseil économique et social), l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (résolution 43/173 de l'Assemblée, annexe), les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (résolution 45/111 de l'Assemblée, annexe), le Traitement des étrangers dans les procédures pénales (résolution 1998/22 du Conseil) et, dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale, l'Accord type relatif au transfert des détenus étrangers et recommandations relatives au traitement des détenus étrangers (adopté par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en 1985). Comme les autres règles et normes pertinentes, on peut citer la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée, annexe); les Dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (résolution 1984/47 du Conseil, annexe); les Règles de Tokyo; la Déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique (résolution 1997/36 du Conseil, annexe); la Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt collectif (résolution 1998/23 du Conseil, annexe I) et les recommandations connexes relatives à la surpopulation carcérale (résolution 1998/23 du Conseil, annexe II); la Déclaration d'Arusha sur la

bonne pratique en matière pénitentiaire (résolution 1999/27 du Conseil, annexe); et les Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale (résolution 2002/12 du Conseil, annexe). Ces normes énoncent les principes et pratiques internationalement acceptés en matière de traitement des détenus et de gestion des établissements pénitentiaires. En outre, les Règles de Beijing et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (résolution 45/113 de l'Assemblée, annexe) fournissent des orientations sur le traitement des enfants en conflit avec la loi, y compris sur le traitement des mineurs incarcérés.

Lors des réunions régionales préparatoires au douzième Congrès, le Gouvernement de la Thaïlande, pays hôte du onzième Congrès, a présenté une proposition concernant le projet de règles des Nations Unies pour le traitement des femmes détenues et de mesures non privatives de liberté pour les délinquantes ainsi qu'un projet, inspiré de ce projet de règles, sur l'amélioration des conditions de vie des femmes détenues, dû à l'initiative de la Princesse Bajrakitiyabha de Thaïlande, qui avait joué un rôle clef en apportant une aide aux femmes détenues défavorisées dans le pays. Le Ministère thaïlandais de la justice a en conséquence été désigné comme entité chargée d'exécuter le projet. Il a été noté que le projet se fondait sur le constat qu'il pourrait être nécessaire d'actualiser les normes internationales applicables aux régimes carcéraux, à savoir l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus adopté il y a plus de 50 ans, et de les compléter par un ensemble de règles concernant spécifiquement les femmes détenues. On a donc estimé qu'il serait opportun de promouvoir ce projet et de l'examiner plus avant au niveau international

Le projet était le résultat des travaux d'une table ronde d'experts, tenue à Bangkok du 2 au 6 février 2009, qui avaient été portés à l'attention de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dix-huitième session en 2009. Dans sa résolution 18/1, la Commission a prié le Directeur exécutif de l'UNODC de réunir en 2009 un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'élaborer, conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et aux Règles de Tokyo, des règles supplémentaires concernant spécifiquement le traitement des femmes placées en détention et dans un établissement pénitentiaire ou autre. Ce groupe d'experts s'est réuni à Bangkok du 23 au 26 novembre 2009 et les résultats de ses travaux sont portés à l'attention du douzième Congrès.

L'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, a contribué aux préparatifs et à l'organisation de l'atelier.

Atelier consacré aux stratégies et meilleures pratiques visant à prévenir la surpopulation carcérale

Dans la Déclaration de Bangkok, les États Membres ont demandé que soit examinée la pertinence des règles et normes des Nations Unies portant sur les différents aspects du problème de la surpopulation carcérale et reconnu qu'il importait de développer davantage les politiques, procédures et programmes de justice réparatrice prévoyant des mesures de substitution aux poursuites de façon à éviter les effets néfastes que pouvait avoir l'incarcération, à réduire le volume de travail

des tribunaux pénaux, et à encourager le recours aux méthodes de justice réparatrice dans la pratique pénale, selon qu'il conviendrait.

L'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient et le Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale ont contribué aux préparatifs et à l'organisation de l'atelier.

Documentation

Document de travail établi par le Secrétariat sur l'application efficace des principes directeurs des Nations Unies en matière de prévention du crime (A/CONF.213/6)

Document d'information sur l'atelier consacré à la formation concernant le cadre normatif international de la justice pénale au service de l'état de droit (A/CONF.213/12)

Document d'information sur l'atelier consacré à l'enquête sur les meilleures pratiques des Nations Unies et autres concernant le traitement des détenus dans le système de justice pénale (A/CONF.213/13)

Document d'information sur l'atelier consacré aux approches pratiques de la prévention de la délinquance urbaine (A/CONF.213/14)

Document d'information sur l'atelier consacré aux stratégies et meilleures pratiques visant à prévenir la surpopulation carcérale (A/CONF.213/16)

Rapport présenté par le Président sur les résultats de la réunion du groupe d'experts à composition non limitée chargé d'élaborer des règles supplémentaires concernant spécifiquement le traitement des femmes placées en détention et dans un établissement pénitentiaire et autre (A/CONF.213/17)

Guide de discussion (A/CONF.213/PM.1)

Rapports des réunions régionales préparatoires au douzième Congrès (A/CONF.213/RPM.1/1, A/CONF.213/RPM.2/1, A/CONF.213/RPM.3/1 et A/CONF.213/RPM.4/1)

6. Mesures de justice pénale visant à combattre le trafic de migrants et la traite des personnes, et liens avec la criminalité transnationale organisée

La participation de groupes criminels organisés à la traite de personnes et au trafic de migrants et la nécessité d'élaborer des mesures appropriées et efficaces pour lutter contre ces formes de criminalité aux niveaux national et international ont été reconnues comme le montrent l'adoption et l'entrée en vigueur du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe II) et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe III), qui sont tous deux des protocoles additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

À sa quatrième session, en 2008, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a décidé de créer un groupe de travail provisoire à composition non limitée pour la conseiller et l'aider à

s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole relatif à la traite des personnes (décision 4/4).

Dans sa résolution 63/194, l'Assemblée générale a considéré que l'apport d'un appui efficace aux travaux de la Conférence des Parties devait être un élément important des efforts de coordination des organismes des Nations Unies sur la question de la traite des personnes; a pris note des discussions qui ont eu lieu dans le cadre du débat thématique sur la traite des êtres humains, qu'elle a tenu le 3 juin 2008 à New York, notamment sur l'opportunité d'élaborer une stratégie ou un plan d'action des Nations Unies pour prévenir la traite des personnes et protéger et aider les victimes; et a demandé au Secrétaire général de recueillir les vues de toutes les parties prenantes, y compris les États Membres et les organisations régionales et internationales, sur ce qu'il convenait de faire pour parvenir à coordonner pleinement et efficacement la lutte contre la traite engagée par tous les États Membres, les organisations, les mécanismes, les organes conventionnels et tous les autres partenaires, à l'intérieur et à l'extérieur du système des Nations Unies, y compris la société civile, et pour assurer l'application intégrale et effective de tous les instruments juridiques relatifs à la traite des personnes, en particulier la Convention contre la criminalité organisée et le Protocole relatif à la traite des personnes, sans préjudice du mandat du groupe de travail établi par la Conférence des Parties.

Dans sa résolution 64/178, l'Assemblée générale a pris note du résultat des travaux de la quatrième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en particulier de la décision 4/4 intitulée "Traite des êtres humains", dans laquelle la Conférence a souligné la nécessité de continuer à œuvrer à une approche globale et coordonnée du problème de la traite des personnes au moyen des mécanismes nationaux régionaux et internationaux appropriés et a reconnu que le Protocole relatif à la traite des personnes était le principal instrument mondial juridiquement contraignant de lutte contre la traite des personnes, et à cet égard prenant également note des progrès réalisés par le Groupe de travail sur la traite des personnes au cours de la réunion qu'il a tenue à Vienne les 14 et 15 avril 2009. L'Assemblée a également pris note en s'en félicitant de la décision du Président de sa soixante-troisième session de nommer les cofacilitateurs chargés de lancer le processus de consultation et d'examen par les États Membres d'un plan d'action mondial des Nations Unies visant à prévenir la traite des personnes, à poursuivre les trafiquants et à protéger et secourir les victimes, et a souligné que les consultations devraient être ouvertes à tous, sans exclusive, être transparentes et tenir compte de toutes les vues exprimées par les États Membres.

Conformément à la résolution 2006/27 du Conseil économique et social, le Groupe interinstitutions de coopération contre la traite des personnes a été créé en vue d'encourager la coordination et la coopération entre les organismes compétents des Nations Unies et d'autres organisations internationales afin d'aider les États à prévenir et à combattre la traite des personnes. Le Groupe s'attache à promouvoir l'utilisation effective et efficiente des ressources existantes, en recourant, dans la mesure du possible, aux mécanismes déjà en place aux niveaux national et régional, et à diffuser auprès des gouvernements, des organisations internationales et régionales, des organisations non gouvernementales et d'autres organismes intéressés des informations, des données d'expérience et des bonnes pratiques sur

les activités menées par les organismes partenaires en matière de lutte contre la traite.

Documentation

Document de travail établi par le Secrétariat sur les mesures de justice pénale visant à combattre le trafic de migrants et la traite des personnes: liens avec la criminalité transnationale organisée (A/CONF.213/7)

Guide de discussion (A/CONF.213/PM.1)

Rapports des réunions régionales préparatoires au douzième Congrès (A/CONF.213/RPM.1/1, A/CONF.213/RPM.2/1, A/CONF.213/RPM.3/1 et A/CONF.213/RPM.4/1)

7. Coopération internationale en vue de combattre le blanchiment d'argent sur la base des instruments pertinents des Nations Unies et autres

Étant entendu que l'action antiblanchiment est un élément crucial de la lutte contre la criminalité organisée, surtout dans ses dimensions transnationales, les dispositions relatives à l'incrimination du blanchiment d'argent et les mesures visant à prévenir cette activité occupent une place de premier plan dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe).

Dans sa résolution 63/195, l'Assemblée générale a vivement engagé l'UNODC à continuer de fournir une assistance technique aux États Membres en matière de lutte contre le blanchiment d'argent dans le cadre du Programme mondial contre le blanchiment de l'argent, conformément aux instruments connexes et aux normes internationalement acceptées, y compris, le cas échéant, les recommandations d'organismes intergouvernementaux intéressés, comme le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux, et les initiatives que des organisations régionales, interrégionales et multilatérales ont prises pour lutter contre le blanchiment d'argent.

Atelier sur les liens entre le trafic de drogues et d'autres formes de criminalité organisée: lutte internationale coordonnée

La communauté internationale est consciente que pour combattre le trafic de drogues, il faut se placer dans la perspective de la lutte contre la criminalité transnationale organisée. C'est pourquoi le cadre juridique international de lutte contre la drogue a été renforcé par l'adoption et l'entrée en vigueur d'instruments juridiques supplémentaires qui traitent soit de la criminalité transnationale organisée en général et d'autres modalités de ce type de criminalité, soit de la corruption, qui peuvent être utilisées pour faciliter le trafic de drogues.

Le 8 décembre 2009, un débat au Conseil de sécurité a porté sur la question du trafic de drogues et ses liens avec d'autres formes de criminalité en tant que menace contre la paix et la sécurité internationales. À cette occasion, le Président du Conseil a fait, au nom de ce dernier, une déclaration qui soulignait l'importance du renforcement de la coopération transrégionale et internationale sur la base d'une responsabilité commune et partagée pour combattre le problème mondial de la drogue et les activités criminelles qui y sont liées, et venant appuyer les

organisations et mécanismes nationaux, sous-régionaux et régionaux pertinents, notamment en vue de renforcer l'état de droit. Dans cette déclaration, le Conseil a encouragé les États à respecter leurs obligations en matière de lutte contre le trafic de drogues et d'autres formes de criminalité transnationale organisée, à envisager d'adhérer aux conventions internationales pertinentes et à mener des enquêtes et, s'il y a lieu, à engager des poursuites contre les personnes et entités impliquées dans le trafic de drogues et des activités criminelles connexes, dans le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme et de garanties d'une procédure régulière.

L'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, en collaboration avec l'Institut national pour la justice du Ministère de la justice des États-Unis, a concouru à la préparation et à l'organisation de l'atelier.

Documentation

Document de travail établi par le Secrétariat sur la coopération internationale en vue de combattre le blanchiment d'argent sur la base des instruments pertinents des Nations Unies et autres (A/CONF.213/8)

Document d'information concernant l'Atelier sur les liens entre le trafic de drogues et d'autres formes de criminalité organisée: lutte internationale coordonnée (A/CONF.213/15)

Guide de discussion (A/CONF.213/PM.1)

Rapports des réunions régionales préparatoires au douzième Congrès (A/CONF.213/RPM.1/1, A/CONF.213/RPM.2/1, A/CONF.213/RPM.3/1 et A/CONF.213/RPM.4/1)

8. Tendances récentes dans l'utilisation de la science et de la technique par les délinquants et par les autorités compétentes pour lutter contre la criminalité, notamment la cybercriminalité

Dans la Déclaration de Bangkok, les États Membres ont reconnu l'importance de la contribution de l'Organisation des Nations Unies aux instances régionales et à d'autres instances internationales dans la lutte contre la cybercriminalité; réaffirmé qu'il était essentiel d'appliquer les instruments en vigueur et d'étoffer encore les mesures nationales contre la cybercriminalité; et noté avec satisfaction les efforts faits pour renforcer et compléter la coopération déjà en place en vue de prévenir la criminalité liée aux technologies de pointe et à l'informatique et de la combattre par des enquêtes et des poursuites. Dans la Déclaration, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a été invitée à examiner la possibilité de fournir une assistance complémentaire dans la lutte contre la cybercriminalité sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, en partenariat avec d'autres organisations ayant des centres d'intérêt analogues.

Dans sa résolution 63/195, l'Assemblée générale a appelé l'attention sur le fait que le cybercriminalité était l'une des questions émergentes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et invité l'UNODC à explorer, dans le cadre de son mandat, les moyens de s'y attaquer.

L'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme a créé le Groupe de travail sur la lutte contre l'utilisation d'Internet à des fins terroristes. Les objectifs du Groupe de travail sont d'identifier et de rassembler les parties prenantes et les partenaires en

vue d'un échange d'informations, d'identifier les éventuels moyens de combattre la menace aux niveaux national, régional et mondial et d'examiner le rôle que pourrait jouer l'ONU dans la coordination de l'action des États Membres.

À sa dix-huitième session, en 2009, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a organisé un débat thématique sur la fraude économique et la criminalité liée à l'identité. Ce débat avait pour but de mettre à profit l'expertise des diverses parties prenantes dans différents domaines, de dresser l'inventaire des bonnes pratiques et d'enrichir les connaissances et l'expérience des uns et des autres, ainsi que de cerner les lacunes et de dresser un tableau exact et complet du problème de la criminalité liée à l'identité et des pratiques frauduleuses qui s'y rapportent (Voir la note établie par le Secrétariat aux fins du débat thématique (E/CN.15/2009/15).)

Dans sa résolution 2009/22, le Conseil économique et social a prié l'UNODC, en consultation avec les États Membres et compte tenu des organisations intergouvernementales compétentes ainsi que, conformément aux règles et procédures du Conseil, des experts des milieux universitaires, des organisations non gouvernementales pertinentes et du secteur privé, de collecter, d'élaborer et de diffuser divers matériaux de formation sur différents aspects de la criminalité liée à l'identité. En outre, le Conseil a prié l'Office de poursuivre ses efforts, en consultation avec la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, visant à promouvoir une compréhension mutuelle et un échange de vues entre les entités des secteurs public et privé sur les questions se rapportant à la fraude économique et à la criminalité liée à l'identité, afin de faciliter la coopération entre les diverses parties prenantes des deux secteurs.

Documentation

Document de travail établi par le Secrétariat sur les tendances récentes dans l'utilisation de la science et de la technique par les délinquants et par les autorités compétentes pour lutter contre la criminalité, notamment la cybercriminalité (A/CONF.213/9)

Guide de discussion (A/CONF.213/PM.1)

Rapports des réunions régionales préparatoires au douzième Congrès (A/CONF.213/RPM.1/1, A/CONF.213/RPM.2/1, A/CONF.213/RPM.3/1 et A/CONF.213/RPM.4/1)

9. Approches pratiques du renforcement de la coopération internationale en vue de lutter contre les problèmes liés à la criminalité

S'inspirant des dispositions de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention contre la criminalité organisée et la Convention contre la corruption comportent des dispositions détaillées visant à renforcer la coopération internationale en matière pénale, l'accent étant mis sur l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération internationale aux fins de confiscation.

À sa deuxième session, tenue en 2005, la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée a décidé de constituer un groupe de travail à composition non limitée pour mener des débats de fond sur des questions pratiques relatives à l'extradition, à l'entraide judiciaire et à la coopération internationale aux

fins de confiscation (décision 2/2). Dans sa décision 3/2, elle a décidé qu'un groupe de travail à composition non limitée sur la coopération internationale constituerait un élément permanent de la Conférence.

Le recouvrement d'avoirs est considéré comme un principe fondamental de la Convention contre la corruption, les parties convenant de s'accorder mutuellement la coopération et l'assistance les plus étendues possibles. Le chapitre V de la Convention, consacré au recouvrement d'avoirs, met l'accent sur des mécanismes efficaces pour prévenir le blanchiment du produit de la corruption et sur le recouvrement des avoirs détournés par des actes de corruption, et contient des dispositions spécifiques sur la restitution et la disposition des avoirs.

Dans sa résolution 1/4, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a créé un groupe de travail intergouvernemental intérimaire à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne la restitution du produit de la corruption. Dans sa résolution 3/3, la Conférence des États parties a prolongé le mandat du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs.

Documentation

Document de travail établi par le Secrétariat sur les approches pratiques du renforcement de la coopération internationale en vue de lutter contre les problèmes liés à la criminalité (A/CONF.213/10)

Guide de discussion (A/CONF.213/PM.1)

Rapports des réunions régionales préparatoires au douzième Congrès (A/CONF.213/RPM.1/1, A/CONF.213/RPM.2/1, A/CONF.213/RPM.3/1 et A/CONF.213/RPM.4/1)

10. Mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille

La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (résolution 45/158 de l'Assemblée générale, annexe), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003, vise à protéger les droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles. Son objectif est de prévenir et d'éliminer l'exploitation des travailleurs migrants tout au long du processus par le biais d'un ensemble de normes internationales contraignantes relatives au traitement, au bien être et aux droits humains des migrants en situation régulière ou irrégulière, ainsi qu'aux obligations et responsabilités des États d'origine et d'accueil.

Reconnaissant, dès son préambule, qu'il faut traiter les migrants avec humanité et protéger pleinement leurs droits et considérant cette protection comme l'un de ses principaux objectifs, le Protocole relatif au trafic de migrants comporte une série de dispositions à cet égard visant, entre autres, à prévenir les pires formes d'exploitation des migrants introduits dans les pays de façon illicite, qui caractérisent souvent ce trafic.

Documentation

Document de travail établi par le Secrétariat sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille (A/CONF.213/11)

Guide de discussion (A/CONF.213/PM.1)

Rapports des réunions régionales préparatoires au douzième Congrès (A/CONF.213/RPM.1/1, A/CONF.213/RPM.2/1, A/CONF.213/RPM.3/1 et A/CONF.213/RPM.4/1)

11. Adoption du rapport du Congrès

Conformément à l'article 52 du règlement intérieur, le douzième Congrès adopte un rapport sur la base d'un projet établi par le Rapporteur général. Il est recommandé que le rapport du douzième Congrès renferme la déclaration, les conclusions et les recommandations du Congrès sur les diverses questions de fond inscrites à son ordre du jour et rende compte des conclusions des ateliers. Le rapport devrait contenir également les décisions du douzième Congrès, un bref aperçu des manifestations qui ont précédé le Congrès, un résumé des travaux de fond réalisés en plénière et par les commissions, un résumé des délibérations du segment de haut niveau et une récapitulation des mesures prises.

Il est aussi recommandé que, conformément à la pratique établie, chaque groupe régional soit invité à désigner, avant l'ouverture du douzième Congrès, deux personnes devant faire office d'"amis du Rapporteur général", et deux personnes devant seconder, au même titre, le rapporteur de chacune des commissions, pour l'établissement du projet de rapport du Congrès.

Dans sa résolution 64/180, l'Assemblée générale a prié la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa dix-neuvième session, d'accorder un rang de priorité élevé à l'examen des conclusions et recommandations du douzième Congrès, afin de lui recommander, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, la suite à leur donner à sa soixante-cinquième session. Dans la même résolution, elle a prié le Secrétaire général de donner à la résolution la suite voulue et de lui en rendre compte, à sa soixante-cinquième session, par l'intermédiaire de la Commission.

Annexe

Projet d'organisation des travaux du Douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

<i>Jour</i>	<i>Plénière</i>	<i>Commission I</i>	<i>Commission II</i>
Dimanche 11 avril 2010			
Après-midi	Consultations préalables au Congrès		
Lundi 12 avril 2010			
Matin	Point 1 de l'ordre du jour. Ouverture du Congrès Point 2 de l'ordre du jour. Questions d'organisation Point 3 de l'ordre du jour. Les enfants, les jeunes et la criminalité Point 5 de l'ordre du jour. Application efficace des principes directeurs des Nations Unies en matière de prévention du crime		
Après-midi	Point 3 de l'ordre du jour (<i>suite</i>) Point 5 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)	Point 4 de l'ordre du jour. Fourniture d'une assistance technique pour faciliter la ratification et l'application des instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme	Point 8 de l'ordre du jour. Tendances récentes dans l'utilisation de la science et de la technique par les délinquants et par les autorités compétentes pour lutter contre la criminalité, notamment la cybercriminalité
Mardi 13 avril 2010			
Matin	Point 3 de l'ordre du jour (<i>suite</i>) Point 5 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)	Point 4 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)	Point 8 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)
Après-midi	Point 3 de l'ordre du jour (<i>suite</i>) Point 5 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)	Point 4 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)	Point 8 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)
Mercredi 14 avril 2010			
Matin	Atelier sur les approches pratiques de la prévention de la délinquance urbaine	Atelier sur la formation concernant le cadre normatif international de la justice pénale au service de l'état de droit	Consultations informelles
Après-midi	Atelier sur les approches pratiques de la prévention de la délinquance urbaine (<i>suite</i>)	Atelier sur la formation concernant le cadre normatif international de la justice pénale au service de l'état de droit (<i>suite</i>)	Consultations informelles

<i>Jour</i>	<i>Plénière</i>	<i>Commission I</i>	<i>Commission II</i>
Jeudi 15 avril 2010			
Matin	Point 6 de l'ordre du jour. Mesures de justice pénale visant à combattre le trafic de migrants et la traite des personnes, et liens avec la criminalité transnationale organisée	Point 7 de l'ordre du jour. Coopération internationale en vue de combattre le blanchiment d'argent sur la base des instruments pertinents des Nations Unies et autres	Atelier sur l'Enquête sur les meilleures pratiques des Nations Unies et autres concernant le traitement des détenus dans le système de justice pénale
	Point 10 de l'ordre du jour. Mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille	Point 9 de l'ordre du jour. Approches pratiques du renforcement de la coopération internationale en vue de lutter contre les problèmes liés à la criminalité	
Après-midi	Point 6 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)	Point 7 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)	Atelier sur l'Enquête sur les meilleures pratiques concernant le traitement des détenus (<i>suite</i>)
Vendredi 16 avril 2010			
Matin	Point 6 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)	Atelier sur les stratégies et meilleures pratiques visant à prévenir la surpopulation carcérale	Consultations informelles
Après-midi	Point 6 de l'ordre du jour (<i>suite</i>)	Atelier sur les stratégies et meilleures pratiques visant à prévenir la surpopulation carcérale (<i>suite</i>)	Consultations informelles
Samedi 17 avril 2010			
Matin	Consultations informelles	Atelier sur les liens entre le trafic de drogues et d'autres formes de criminalité organisée: lutte internationale coordonnée	Consultations informelles
Après-midi	Segment de haut niveau	Atelier sur les liens entre le trafic de drogues et d'autres formes de criminalité organisée (<i>suite</i>)	Consultations informelles
Dimanche 18 avril 2010			
Matin	Segment de haut niveau (<i>suite</i>)	Consultations informelles	Consultations informelles
Après-midi	Segment de haut niveau (<i>suite</i>)	Consultations informelles	Consultations informelles
Lundi 19 avril 2010			
Matin	Segment de haut niveau (<i>suite</i>)	Consultations informelles	Consultations informelles
Après-midi	Point 11 de l'ordre du jour. Adoption du rapport du Congrès Clôture du Congrès		